Snam Infos

Les artistes de l'Opéra National de Bordeaux vont jusqu'à la grève pour maintenir les effectifs artistiques (voir p. 10)

Le délégué Cgt prend la parole devant le public

PUBLICATION TRIMESTRIELLE
DE **L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'ARTISTES MUSICIENS DE FRANCE CGT**

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT
- SNAM -

14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
En France :) 01 42 02 30 80 - Fax 01 42 02 34 01 - International :) + 33 1 42 02 30 80 - Fax + 33 1 42 02 34 01
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr - site : http://www.snam-cgt.org
Présidents d'Honneur : *Jean BERSON* V *- Marcel COTTO* V

Bureau exécutif

COMITÉ DE GESTION

Président . . . . . Yves SAPIR *
Vice-présidente . . . . . Catherine AMBACH *
Secrétaire général . . . . . Philippe GAUTIER *
Secrétaire général adjoint . . . . . Michel VIE *
Trésorier . . . . . Nicolas CARDOZE *
Secrétaire générale adjointe chargée des affaires internationales . . . . . Karine HUET *

Secrétaires nationaux Corynne AIME, Catherine AMBACH, Yann ASTRUC, Alain BEGHIN, Sylvain CHARRIER, Mathieu CROCHEMORE, Karine HUET, Aurélia JEANNET, Jean-Baptiste JOURDIN, Yoan KERAVIS, Erwan LE ROUX, Gilles LOULIER, Judith PAIMBLANC, Marc PINKAS, Christophe PONS, François SAUVAGEOT, Olenka WITJAS

COMITÉ TECHNIQUE

Branche nationale de l'enseignement . . . . . Mélodie CARECCHIO (secrétaire) *
Branche nationale des ensembles permanents . . . . . Jean HAAS (secrétaire) *
Branche nationale des musiques actuelles. . . . . Patrick DESCHE (secrétaire) *

** Secrétariat*

Commission financière et de contrôle

Florence CANTUEL, Georges SEGUIN, Gérard THEVENOT

Bon de commande

du guide pratique 2016 des droits des salariés du spectacle, du cinéma et de l'audiovisuel

15ème édition - octobre 2016

Nom . . . . . Prénom . . . . . .

Adresse . . . . . .

Code postal . . . . . Ville. . . . . .

TARIFS : 15 euros + FRAIS D'ENVOI POUR UN GUIDE 3,88 euros, SOIT UN TOTAL DE **18,88 euros**
(chèque à l'ordre du SNAM 14-16 rue des Lilas 75019 Paris)

Guide 15ème édition Dépôt légal : octobre 2016 Copyright FNSAC-CGT

"Snam.infos"
Bulletin trimestriel du SNAM

Correspondance :
SNAM
14-16 rue des Lilas, 75019 Paris
En France :
Tél. 01 42 02 30 80
International :
Tél. + 33 1 42 02 30 80
e-mail : snam-cgt@wanadoo.fr
site : http://www.snam-cgt.org

Tarifs et abonnement
Prix du numéro :
4 Euros (port en sus : tarif "lettre")
Abonnement : 15 Euros (4 numéros)

Directeur de la publication : Yves Sapir
Rédacteur en chef : Philippe Gautier
Maquette, photocomposition : Nadine Hourlier

Photogravure, impression
P.R.O.F.
1 passage des Acacias
77176 Savigny-le-Temple

Routage : O.R.P.P.

Commission paritaire : 0120 S 06341
Dépôt légal : 1er trimestre 2017
ISSN : 1260-1691

Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France - CGT (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Sommaire

Démocratie culturelle... Service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel... Accès pour tous... Droits culturels... ..... p. 4

La Cour de cassation vient de valider la quasi-totalité de l'annexe sur les artistes-musiciens de la CCN-EP comme nous le souhaitions..... p. 7

Nos questions aux candidats à l'élection présidentielle ..... p. 8

Qui veut du mal à l'Opéra National de Bordeaux ..... p. 10

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes ..... p. 12

L'Artiste Enseignant..... p. 16

Publicité Audiens ..... p. 20

***A**l'occasion du cycle électoral qui s'ouvre avec les présidentielles et qui se prolongera jusqu'en juin avec les élections législatives nous avons souhaité intervenir dans les débats en adressant aux candidats un questionnaire sur plusieurs sujets d'intérêt général pour la musique et pour les artistes (voir page 8). Malheureusement, comme souvent, les questions culturelles sont très à l'arrière plan dans la campagne électorale, comme si la démocratisation culturelle ou l'accès de tous aux œuvres, à la diversité des répertoires et aux pratiques musicales n'étaient pas un moyen formidable de faire société à une époque où l'individualisme règne. Sur ces questions, comme sur toutes les autres, le SNAM n'entend pas renoncer.*

Le résultat des élections de représentativité dans les branches du spectacle vivant vient d'être rendu public. Que ce soit à l'occasion de l'élection des représentants du personnel dans les entreprises depuis 4 ans ou du scrutin des TPE (très petites entreprises) qui s'est tenu cet hiver, la CGT-Spectacle a progressé en voix et en pourcentage. Elle demeure évidemment, et de très loin, le premier syndicat dans le spectacle. Dans la branche du subventionné nous obtenons plus de 58% des suffrages et dans celle du spectacle vivant privé plus de 40%. La profession reconnaît donc le travail de proposition et de mobilisation que nous menons avec elle et dans son intérêt depuis des années.
Cette force nous sera précieuse pour affronter l'avenir, quels que soient les résultats des élections de ce printemps 2017.

Yves Sapir, président
Philippe Gautier, secrétaire général

Démocratie culturelle... Service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel... Accès pour tous... Droits culturels...

La loi du 7 juillet 2016 dite LCAP, tout en reconnaissant le service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel, sa place et son rôle, le met en contradiction opposition avec les droits culturels et la politique de conventionnement des structures culturelles d'initiative individuelle. Depuis nombreux sont celles et ceux qui ne parlent plus que de droits culturels laissant entendre que la démocratisation est un échec, que l'accès pour tous n'est plus le chemin de l'émancipation et que seul l'exercice des droits culturels garantira les droits de l'homme. De fait les droits culturels et leur promotion cohabitent sans difficulté avec les détournements de la laïcité, de l'école de la République, les remises en cause des politiques culturelles publiques garantissant l'équité territoriale, l'accès pour tous et la pérennité de l'action culturelle publique sur tous les territoires.

I) La démocratie culturelle et le service public des arts de la culture et de l'audiovisuel

Lors de son 48ème congrès, la Cgt en avril 2006 avait pris sa place dans les débats sur le rôle de la culture dans la démocratie et donc sur la voie de l'émancipation. Ainsi son congrès adoptait l'orientation suivante :

«*La Cgt entend prendre toute sa place dans la construction d'une véritable démocratie culturelle.*
Il s'agit d'afficher notre volonté de rompre avec une vision élitiste de la culture.
Il n'y a de démocratie culturelle que par le développement et le partage des cultures de tous. Celles qui s'élaborent au travail doivent être reconnues dans leurs apports à la transformation sociale et à l'essor d'une société de progrès...
Nous revendiquons en même temps l'accès des salariés, des privés d'emploi, des retraités et de leurs familles aux œuvres du patrimoine et de la création artistique et scientifique.
Nous n'acceptons pas que des couches entières de la population soient soumises aux seuls choix que leur propose l'industrie audiovisuelle et du loisir, aujourd'hui régie par le seul Diktat de l'audimat.
A l'heure de la révolution de l'information et de la connaissance, les nouvelles technologies ne conduisent pas automatiquement à la démocratie culturelle.
La surabondance de produits et de services va de pair avec la standardisation.
Garantir la diversité culturelle implique l'accès à la création de l'ensemble des catégories populaires.
Lecture et écriture, pratiques musicales, théâtrales et artistiques sont à promouvoir à toutes les étapes de la vie, de l'éducation et dans les différentes sphères sociales.
La Cgt revendique la démocratie culturelle, le libre épanouissement des salariés, le droit à choisir, à critiquer, à intervenir sur sa vie et son devenir de salarié et d'individu.
C'est le chemin de l'émancipation.
Pour gagner cette autonomie, il faudra mobiliser le système éducatif et les services publics culturels, il faudra associer les mouvements d'éducation populaire avec une exigence toute particulière pour les Comités d'entreprise, renforcer des politiques publiques en direction de la création, garantir l'avenir du service public de l'audiovisuel grâce à un financement public accru, assurer la pérennité de la presse, sa pluralité et son indépendance grâce à des moyens nouveaux.
Il faudra porter des exigences fortes vis-à-vis des pouvoirs économiques mais aussi vis-à-vis de l'État et des collectivités territoriales dont les budgets doivent être à la hauteur des enjeux.»

Adoptée au lendemain de l'embrasement des banlieues cette orientation revendique la place de la culture dans la démocratie, la laïcité et la lutte contre tous les communautarismes et les replis sur soi, le rejet de l'autre, et la montée de la xénophobie et du machisme, la place centrale des services publics et donc la lutte contre la consumérisation des esprits et la transformation de tout être en entreprise individuelle...
La montée de l'obscurantisme, de la barbarie, des intégrismes mais aussi des divisions et oppositions communautaristes, de l'ubérisation de chacune et chacun, sont autant de mises en échec de la démocratie sociale et culturelle, de l'équité territoriale, de l'accès pour toutes et tous, de l'égalité et de la fraternité, de l'émancipation.

Ce sont ces valeurs que nous avons défendues lors des débats parlementaires pour l'adoption de la loi LCAP. Nous entendions renforcer le rôle et la place du service public des arts de la culture et de l'audiovisuel, la charte des missions de service public, mais aussi le financement et les moyens pour les structures et établissements assurant la pérennité du service public, l'équité territoriale et l'accès pour tous. L'Assemblée Nationale a adopté ces amendements puis a trouvé des compromis avec le Sénat.

La loi du 7 juillet 2016 affirme donc en son article 3 :

«L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique.»

Pourtant le mal est fait. Ainsi aujourd'hui on entend parler et affirmer les droits culturels et oublier la mise en œuvre et le financement d'une politique de service public. Les politiques culturelles de l'Etat et des collectivités territoriales en privilégiant l'affirmation et le respect des droits culturels en opposition au financement d'une politique de service public, répondent par la seule politique financière et de moyens aux nécessités de la démocratie culturelle et du service public, de ses emplois artistiques et techniques qui en sont la charpente et l'âme.

On pourra toujours dire que l'on respecte les droits culturels par des politiques consuméristes et communautaristes, les droits culturels pour et de chacun contre une politique de développement et de rayonnement du service public des arts, de la culture et de l'audiovisuel garantissant l'accès pour toutes et tous, l'équité territoriale et la pérennité de l'action culturelle publique.
Il nous a d'ailleurs fallu batailler pour que les arrêtés labels respectent la loi du 7 juillet et ne polarisent pas ses objectifs sur le respect des seuls droits culturels.

Le compromis entre l'Assemblée Nationale et le Sénat a érigé dans l'article 5 de la loi LCAP une égalité de traitement entre la politique de labellisation (service public) et de conventionnement :

«*Le ministre chargé de la culture peut également conventionner dans la durée, après avis des collectivités territoriales concernées, avec des structures du spectacle vivant ou des arts plastiques, personnes morales de droit public ou de droit privé, auxquelles il garantit la liberté de création artistique. Ce conventionnement concerne les structures qui en font la demande et dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle.*»

Il s'agit là de financer des entreprises privées qui mettent en œuvre des projets culturels en les faisant financer en grande partie par l'impôt, le financement public. Nous connaissons aujourd'hui ce à quoi cela aboutit notamment. A l'occasion de la mise en vente de telles structures pour cause de départ à la retraite de son promoteur le résultat de ces ventes va au porteur du projet malgré son large financement par les deniers publics. On est bien loin d'une politique de service public.
Les organisations du secteur privé du spectacle vivant revendiquent d'ailleurs un financement accru par l'Etat de leurs activités.

Il ne s'agit pas ici de s'opposer à la reconnaissance et la défense du secteur privé des arts et de la culture. Bien au contraire. Nous avons été à l'initiative et participé, notamment, à la création et au développement des fonds de soutien (Cnc, Astp et Cnv...), à la professionnalisation et à la structuration des entreprises et associations. C'est bien là le rôle d'une politique publique de régulation entre le secteur public et le secteur privé, dont certaines structures peuvent assurer des missions de service public. Encore faudrait-il que les collectivités publiques encadrent l'hyper concentration capitalistique qui se produit au détriment de la diversité artistique, ainsi que des modèles économiques. Ces mêmes collectivités doivent s'appuyer sur le service public pour lutter contre l'ubérisation des esprits et les concurrences déloyales, le travail gratuit par le recours systématique aux pratiques amateurs contre le salariat et la cotisation sociale.

II) La saisine du CESE «Vers la démocratie culturelle» et la déclaration de Fribourg

Eléments de la saisine :

«*Depuis la création du Ministère de la Culture à la fin des années 1950, la politique culturelle française - initiée par André Malraux - a été fondée sur trois piliers : soutenir la création, préserver le patrimoine, démocratiser la culture. La finalité de ce dernier volet était simple :* ***donner à tous un accès à la culture*** *– et plus tardivement à son sens, à son esthétique, à son histoire –, en mettant l'accent sur la valeur civilisatrice et éducative des arts. Mais cet axe induisait également, dans sa conception, la définition et la mise en application d'une politique publique par un seul type d'acteur - la puissance publique - suivant une logique verticale descendante ainsi qu'un choix a priori des œuvres culturelles qu'il fallait connaître et aimer (…).*
Passer d'une culture «pour tous» à une culture «avec tous» *; permettre à chaque individu, à travers la culture, de s'interroger sur le sens de l'intérêt général ; redonner - par la pratique, l'appréciation ou l'exposition culturelle - la conscience à chacun qu'il n'y a qu'ensemble que nous pouvons* ***faire société*** *(comme l'entendait Jean Vilar, avec toute la société)… tels sont les enjeux de cette saisine...»*

Nous avons été auditionnés par le CESE dans le cadre de cette saisine. Nous ne remettons pas en cause de vouloir tirer bilan des politiques culturelles publiques. Encore faut-il que ce bilan ne propose pas, comme principe de base, la remise en cause des politiques culutrelles publiques s'appuyant sur un service public fort des arts et de la culture. C'est bien pour cela que nous sommes hostiles à l'abandon de la culture pour tous, pour une culture avec tous, lourde de sens, qui est une réplique de la culture pour chacun de Mitterand-Sarkozy. On passe ainsi de la volonté d'une culture de masse, d'un accès pour tous, d'une ambition d'émancipation par la culture issus du programme du Conseil national de la Résistance à une vision consumériste et communautariste.
Mais la saisine est claire de sens *«en s'inscrivant dans l'esprit de nombreux textes internationaux (Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle,*

Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, Convention de Faro notamment), et dans le contexte récent de la réforme territoriale (loi NOTRe) (...)».
On en revient, via notamment la référence à la déclaration de Fribourg à cette question des droits culturels. Que dit la Déclaration de Fribourg ?
Principes :
«(...) (2) Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;
(3) Convaincus que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;
(4) Convaincus également que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ; (...)

***Article 5** (accès et participation à la vie culturelle)*
***a.** Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.*
***b.** Ce droit comprend notamment :*
• la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
• la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
• la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
• le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

***Article 6** (éducation et formation)*
Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ; ce droit comprend en particulier :
(...)

***c.** la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;*
***d.** la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'Etat (...)»*

Apparus lors de l'élaboration et la conclusion de la déclaration universelle de l'Unesco pour la défense et la promotion de la diversité artistique et culturelle, les droits culturels sont aujourd'hui considérés comme un droit de l'homme fondamental.
Nous ne pouvons que le soutenir. Cette présence dans la déclaration de l'Unesco se voulait une réponse aux trop nombreux pays où la liberté d'expression, de création, de défense des artistes, le libre choix des pratiques artistiques sont bafoués ou exercés au péril de la vie des artistes. A ce niveau-là nous ne pouvons que soutenir cette volonté. Le problème c'est que les droits culturels ne fondent pas une politique culturelle.
Il en va de même pour d'autres droits de l'homme comme : le droit à la santé, au travail, à l'éducation...
L'affirmation de ces droits n'est pas suffisante pour fonder les politiques publiques pour la santé pour tous, contre le chômage, pour une école de la République, pour la laïcité.

Les tenants du tout «droits culturels» ne disent pas quelle politique culturelle ils entendent promouvoir et défendre.

Plus grave la déclaration de Fribourg, en défendant les droits culturels, liberté fondamentale non discutable, se permet de remettre en cause dans son article 6 sur l'éducation les fondements de la laïcité, de l'école de la République pour toutes et tous. Sans l'adoption de politiques publiques pour mettre en oeuvre les droits de l'homme, et ici tout particulièrement les droits culturels, comment lutter contre les replis communautaristes, l'obscurantisme qui s'attaque à la laïcité (violation des droits des femmes : excision, mariage forcé...) ?

Les seuls droits culturels ne nous permettront pas d'avancer sur toutes les questions liées à la liberté d'expression et de création, à la mise en oeuvre de la loi LCAP. Ainsi nombre d'expositions, de spectacles ont donné lieu à des «polémiques» parfois violentes, à des manifestations, même à des agressions, où chacune des parties pourrait se prévaloir de la mise en oeuvre des droits culturels.
La liberté d'expression et de création, c'est la culture du partage, de l'échange, du co-développement humain. Ce n'est pas la culture du rejet, de l'anathème souvent avancé pour la défense des droits culturels des uns contre les autres.

Dans notre pays, l'affirmation des droits culturels ne peut s'opposer à l'existence d'un ministère de la culture, à une politique de service public décentralisée, garantissant l'accès de toutes et de tous, l'équité territoriale, la pérennité de l'action au plus près de nos concitoyens, une éducation artistique à l'école, un enseignement artistique spécialisé, le développement des pratiques artistiques...

Nous serons becs et ongles contre toute utilisation des droits culturels pour affaiblir les politiques culturelles publiques, le plus souvent pour des questions d'économie budgétaire. Les arts, le spectacle, l'audiovisuel, tout comme la formation, l'éducation et les pratiques artistiques et culturelles, sont constitutifs de notre citoyenneté. Ils sont au cœur du rayonnement individuel et collectif, créateur de sens, d'émotion, de partage, de rencontre de l'autre, de richesse, y compris économiques, les voies de l'émancipation.

- Communiqué -

La Cour de cassation vient de valider la quasi-totalité de l'annexe sur les artistes-musiciens de la Convention collective nationale de l'édition phonographique comme nous le souhaitions

Cette décision confirme notre position : les syndicats de salariés sont légitimes à négocier les conditions de travail et de rémunération des artistes interprètes, notamment celles concernant la fixation et l'exploitation de leurs prestations.

Ainsi la Cour précise : *«attendu que l'arrêt relève que l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle renvoie aux dispositions du code du travail pour les rémunérations auxquelles donne lieu* ***l'exercice des droits exclusifs des artistes-interprètes salariés ; qu'il en déduit exactement que le contrat de travail peut inclure des stipulations relatives à leur exercice et, partant, que les modalités de leur cession peuvent relever de la négociation collective*** *;*

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté que les dispositions de l'annexe n° 3 prévoient ***la possibilité*** *pour l'artiste-interprète d'autoriser, lors de la signature du contrat de travail, la fixation, la première utilisation et les utilisations secondaires de sa prestation, l'arrêt retient, à bon droit, que, dès lors que l'autorisation est donnée individuellement par le salarié lors de la signature du contrat de travail,* ***ces dispositions ne portent pas atteinte aux droits des artistes-interprètes*** *ni à ceux de la SPEDIDAM, à laquelle ceux-ci demeurent libres d'adhérer»*.

Contrairement à ce que prétendaient malhonnêtement les détracteurs de la Convention Collective depuis sa signature, au premier rang desquels la SPEDIDAM, ce texte n'a jamais eu pour effet d'imposer aux artistes-musiciens de céder tous leurs droits aux producteurs. Au contraire, la cour de cassation précise que l'autorisation de ceux-ci *«est exigée pour chaque mode d'exploitation de sa prestation»* et que **les artistes *«demeurent libres de détailler et de restreindre dans [leur] contrat de travail à l'intérieur de chaque rubrique l'étendue des autorisations données»***.

Rappelons que le texte, adossé aux règles du Code du travail et du Code de la propriété intellectuelle, prévoit que les artistes interprètes et musiciens bénéficient de la rémunération de leur **travail d'enregistrement**, de leur **droit exclusif d'autoriser** avec en outre, le cas échéant, **des revenus complémentaires proportionnels aux recettes d'utilisation, ce qui est unique au monde**. Il permet aussi aux musiciens de donner autorisation quant à la destination de l'interprétation, quant à son territoire et quant à sa durée, moyennant rémunération, de tous les types d'utilisation.

Alors que depuis les premiers accords collectifs avec l'édition phonographique dans les années 1960, le *«cachet de base»* a toujours été le mode de rémunération du travail d'enregistrement et de l'autorisation de fixer et d'exploiter la première destination, cela est aujourd'hui contesté par la Cour de Cassation.

Cette cassation très partielle ne remet pas du tout en cause l'équilibre ni la logique de la Convention Collective.

Il est vrai que le marché ainsi que la loi - loi du 8 juillet 2016 dite LCAP - ont évolué. Le streaming est devenu un mode de consommation de la musique qui a minoré la place presque unique que jouait la vente d'exemplaires physiques et numériques, en magasin ou en ligne. La loi prévoit désormais, grâce aux propositions de nos syndicats retenues dans le protocole dit «Schwartz» puis par le législateur, des rémunérations distinctes pour les exploitations physiques et numériques. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois, des négociations ont lieu sur l'assiette et le pourcentage des revenus liés au streaming qui doivent revenir aux artistes au titre de la **garantie de rémunération minimale**.

Nous allons dès aujourd'hui proposer aux parties à la convention de se conformer à l'arrêt de la Cour de cassation, bien avant le renvoi des parties devant la Cour d'appel de Versailles, en **ouvrant les négociations sur le montant du cachet dû à l'occasion de la fixation des enregistrements et des autorisations liées aux différents modes d'exploitation**.

Nous nous félicitons de ce succès juridique qui renforce le droit des artistes musiciens à voir leurs rémunérations minimales discutées dans le cadre de la négociation collective.

Nous continuerons à être force de proposition pour la filière comme nous venons de le faire avec la mise en place d'un fonds d'aide à l'emploi pour les musiciens dans le secteur de l'édition phonographique, tout comme nous continuerons à nous battre pour garantir aux artistes de la musique des droits sociaux et des droits de propriété littéraire et artistique à la hauteur des enjeux de notre époque.

C'est la place que nous voulons occuper dans le secteur de la musique enregistrée.

Paris, le 17/03/2017

Pour télécharger l'arrêt de la Cour de Cassation :
http://snam-cgt.org/IMG/pdf/cassation-Snam-spedidam_CCNEPmars2017.pdf

Pour consulter le texte de l'annexe 3 de la Convention Collective de l'Edition Phonographique :
https://www.snam-cgt.org

Nos questions aux candidats à l'élection présidentielle

Le Snam-Cgt, structure syndicale de représentation au niveau national des artistes-musiciens au sein de la fédération du spectacle CGT, regroupe des artistes qui exercent sous tous les statuts (public ou privé) et tous les régimes d'emploi (CDI ou CDD) que connait la profession en France, que l'on soit interprète ou enseignant de la musique.
Les questions ci-dessous traitent spécifiquement des problématiques liées à la musique, délaissant à dessein certaines questions économiques ou sociales plus transversales sur lesquelles nous sommes pourtant aussi mobilisés avec les autres structures de la CGT du spectacle.
Il ne faut donc pas s'étonner, par exemple, de ne pas trouver de question sur le régime d'indemnisation chômage des intermittents du spectacle. Premièrement, malgré les velléités de ceux qui veulent le voir supprimer au prétexte - fallacieux – d'économies à réaliser, aujourd'hui il est relativement sécurisé par l'accord unanime des partenaires sociaux du spectacle signé le 28 avril 2016 et entré en application grâce à un décret gouvernemental.
Deuxièmement, comme le dit l'expression si courante parmi les musiciens : «Intermittent, ce n'est pas mon métier».
Les questions ci-dessous sont la contribution de notre organisation à la recherche d'un intérêt général dans nos secteurs d'activité.

1. Quelles politiques publiques pour le maintien et le développement d'un vivier d'artistes dans le secteur des musiques actuelles ?

Le plan Smac aura permis de doter de très nombreux territoires de scènes de musiques actuelles labellisées. Le réseau des Scènes Nationales est également maintenu et des spectacles musicaux y sont diffusés. Pour autant la place de la musique reste faible dans les structures publiques et l'emploi des musiciens reste plus que problématique.

Contrat de cession, facture, portage salarial, auto-entreprenariat, quand ce n'est pas tout simplement travail illégal, tout est mis en œuvre pour détourner l'emploi direct des musiciens par les diffuseurs et le statut de salarié des artistes interprètes de la musique s'en trouve fragilisé.

Pourtant, dans nos propositions pour le secteur nous n'avons eu de cesse de répondre aux difficultés économiques des petites structures de production et de diffusion de proximité, notamment en obtenant la mise en œuvre de dispositifs d'aide à l'emploi artistique qui font barrage aux mauvaises pratiques.

Comptez-vous poursuivre et améliorer la politique de structuration et de développement professionnel de la filière musicale ?

Comptez-vous développer les aides à l'emploi artistique à même de faire évoluer les comportements et modifier les pratiques pour permettre aux musiciennes et musiciens de vivre de leur art ?

Pour ce faire entendez-vous pérenniser le FONPEPS, fonds national destiné aux aides à l'emploi, à la transformation des contrats et donc à la lutte contre la précarité des artistes ?

2. Quelles mesures pour défendre et promouvoir la diversité culturelle et lutter contre la concentration dans le spectacle vivant ?

Les débats de l'Assemblée Nationale et du Sénat qui ont précédé l'adoption de la loi dite LCAP du 7 juillet 2016, malgré nos propositions, n'ont pas abordé la question de la concentration dans le secteur du spectacle vivant et tout particulièrement dans la musique.
Pourtant, aujourd'hui, on ne peut qu'être préoccupé en constatant que les grands groupes industriels ou financiers tels Live Nation, Fimalac, Lagardère ou Bolloré multiplient les prises de participation en se créant une position dominante sur le réseau de diffusion, sur les productions et sur les réseaux de ventes de billets ou de réservation en ligne.

Dans une période marquée par la tentation du repli, du populisme quand ce n'est pas de l'obscurantisme ayant abouti aux attentats de ces dernières années, les conditions de diversité artistique et culturelle sont vitales pour notre nation. En outre la signature de la convention de l'UNESCO sur la protection et la

promotion de la diversité des expressions culturelles oblige nos gouvernants sur cette question.

Quelles mesures entendez-vous prendre pour limiter cette concentration et préserver les conditions de la diversité artistique et culturelle, des politiques d'intérêt général, de l'équité territoriale dans le respect des droits culturels ?

3. Quelles mesures pour un plus juste partage des richesses créées grâce à la musique sur l'internet et pour structurer la filière ?

La création d'une taxe Google a été débattue à l'Assemblée Nationale à l'occasion d'amendement au projet de loi de finances pour 2017. Son but de parvenir à un meilleur partage de la valeur des richesses créées grâce aux œuvres diffusées sur l'internet ne concernait pourtant que le cinéma comme si la musique n'était pas un des tous premiers contenus diffusés par les mastodontes que sont les GAFA et les fournisseurs. Nous ne voulons pas nous opposer au cinéma mais permettre à notre filière de profiter des retombées économiques qu'elle génère.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour parvenir à une taxation qui aboutisse à un réel partage de la valeur ?

Une telle ressource permettrait de financer un élargissement des missions du Centre National de la Variété (CNV) qui pourraient couvrir tout le champ de la musique (à l'exception de ce qui relève du service public des arts et de la culture).

Reprendrez-vous cet objectif ?

La mise en œuvre du protocole dit «Schwartz», de la partie consacrée à la musique de la loi LCAP, de la convention collective de l'édition phonographique, la création du fonds d'aide à l'emploi pour l'enregistrement phonographique sont des outils et des avancées uniques au monde pour la filière et pour les musiciens. Ils concourent à encadrer un partage équitable de la valeur entre producteurs, utilisateurs et musiciens, artistes interprètes d'une manière inédite et enviée dans de nombreux pays notamment européens.

Comment entendez-vous poursuivre le chantier du partage de la valeur sur l'internet ?

4. Après la loi LCAP, quelle politique pour le service public de la musique sur les territoires ?

Dans les années 1960, André Malraux a confié à Marcel Landowski la mission de créer, à partir de l'existant, un réseau d'orchestres et de maisons d'opéra de qualité, dans une logique de décentralisation et d'égalité entre les territoires, et fondé sur la permanence des formations comme des emplois artistiques, seule à même d'assurer à la fois un niveau d'excellence et l'ensemble des missions et de démocratisation culturelle qui leur étaient assignées. Pour ce faire, il engageait l'État, par le biais du Ministère de la Culture, dans une démarche volontaire aux côtés des collectivités territoriales.

Au fil des années, l'intervention de l'État, en termes financiers, n'a pas crû au même rythme que les coûts, et les collectivités locales se retrouvent bien seules en première ligne. Or aujourd'hui, elles sont elles-mêmes au bord de l'asphyxie, sous les effets conjugués de l'augmentation des charges qui leur incombent et de la diminution de leurs ressources (suppression de la taxe professionnelle, baisse de la dotation générale de fonctionnement...). Du coup, les ensembles permanents sont parfois dangereusement soumis aux aléas de la politique locale, d'autant plus que les lois de décentralisation ont remis les crédits d'intervention de l'État entre les mains des DRAC, organiquement plus sensibles aux échos du "terrain".

Envisagez-vous de mettre en œuvre l'équité territoriale pour garantir l'accès pour tous à la culture en dotant chaque région d'un orchestre permanent ?

Comment envisagez-vous de réaffirmer l'engagement notamment financier de l'Etat auprès des collectivités territoriales pour enrayer le processus de restrictions budgétaires, de réductions d'activité, de gels, voire de suppressions de postes, et qui mettent grandement en danger ces outils indispensables à la création musicale comme à la préservation d'un patrimoine vivant, et au rayonnement culturel de la France ?

5. Education artistique et place des arts vivants à l'école

Depuis des années les projets concernant les arts ou la musique à l'école se succèdent avec malheureusement toujours les mêmes caractéristiques : ne concerner qu'une minorité d'élèves et généralement très temporairement.

Quels projets avez-vous pour généraliser l'éducation musicale à l'école et avec quelle ambition ?

6. Quelles évolutions pour les conservatoires par l'Etat ?

En 2015 la participation de l'Etat au financement des Conservatoires a été un temps remise en cause pour finalement être maintenue après la mobilisation des professionnels. Pourtant les communes sont presque seules à assumer cette charge dont elles ne s'acquittent pas toutes avec le même enthousiasme. Les situations sont donc contrastées, beaucoup d'enfants n'ont pas réellement accès à l'enseignement artistique, beaucoup d'adolescents ou d'adultes ne trouvent pas de cadre satisfaisant pour leur pratique artistique en amateur.

Quels projets avez-vous pour permettre aux conservatoires d'élargir leur offre et leurs publics ?

Mobilisations pour l'emploi

Qui veut du mal à l'Opéra National de Bordeaux ?

L'ONB a été dirigé pendant 20 ans par Thierry Fouquet qui fut remplacé par le chef d'orchestre Marc Minkowski en septembre 2016. Celui-ci, qui a indéniablement un profil de musicien, a été engagé comme directeur de l'institution en parallèle du directeur musical déjà en place, Paul Daniel. Son contrat prévoit cependant qu'il dirige certaines œuvres, ce qui ajoute encore à la confusion. Mais ce «chef invité» un peu particulier doit, comme le prévoit le règlement à Bordeaux, être approuvé en fin de saison par les musiciens pour pouvoir revenir lors de la suivante. Malheureusement M. Minkowski n'a pas eu ce plaisir car les musiciens se sont très majoritairement prononcés contre lui. La démocratie, ça n'est pas toujours facile.

Toutes ces péripéties ne seraient rien sans les projets conjugués de la tutelle municipale et du directeur qui s'attaquent aux effectifs permanents des artistes (voir tableau ci-dessous). L'ONB, avec son effectif de 39 danseurs est une des seules maisons en France susceptible de donner les grandes œuvres du répertoire avec un ballet qui peut prétendre à l'excellence grâce notamment à la permanence de l'emploi de ses membres.

Les effectifs fondent à l'ONB

	Ce que prévoit la Convention	Pratiquement au 1er avril 2017
Musiciens	105	98
Chanteurs	38	32
Ballet	39	32
Technique	32	9

Depuis des mois toutes les manœuvres sont bonnes pour grignoter les effectifs du ballet, d'abord en ne renouvelant pas les contrats suite à certains départs. Parallèlement, les recrutements qui sont tout de même opérés se font sur la base de contrats d'un an seulement (voir encadré).

Les danseurs, avec leurs délégués du SAM-33, ne l'entendent pas de cette oreille et ont organisé la riposte de manière unitaire et massive. Un premier préavis a été déposé pour la représentation de COPPELIA du 31 décembre 2016 suite à la volonté de la Direction de renoncer à pourvoir 7 postes de

Marc Minkoswski, directeur de l'Opéra National de Bordeaux

Marc Minkoswski, musicien, chef d'orchestre, crée en 1982 à l'âge de 19 ans son orchestre Les Musiciens du Louvre. Il a été nommé directeur de l'Opéra National de Bordeaux en septembre 2016.

En 1996, quelques mois après le Concert des Mille pour un service public de la musique, le ministère de la culture en lien avec la Ville de Grenoble et la Drac Rhône-Alpes privatise l'Ensemble instrumental de Grenoble, en fait cadeau à Marc Minkoswski et à ses musiciens du Louvre, l'Ensemble devient les Musiciens du Louvre Grenoble.

A l'époque, ce sont 16 musiciens permanents dont le contrat est repris par l'entité Musiciens du Louvre Grenoble. Toutes les enquêtes d'inspection du ministère de la culture ont conclu au maintien d'un minimum de 12 emplois de musiciens permanents pour faire vivre sur le territoire et en tournées cette formation. Pourtant, année après année, jusqu'au retrait total de la Ville de Grenoble du financement de cette formation, les emplois permanents disparaissent petit-à-petit. Ils ne sont aujourd'hui qu'un lointain souvenir de la permanence du service public de la musique et de son ancrage territorial.

En prenant la direction de l'Opéra National de Bordeaux Marc Minkoswski avait promis de ne pas s'engager lui-même comme directeur musical. Cette promesse aura tenu quelques mois seulement. Le SNAM-CGT a toujours dénoncé la privatisation et la disparition de l'Ensemble instrumental de Grenoble. Sa fusion absorption avec les Musiciens du Louvre aura eu raison de la permanence de l'emploi artistique… ce qui nous détermine à répondre sans concession aux évolutions de l'emploi artistique à l'Opéra National de Bordeaux.

Demande d'adhésion

Nom et prénom : _____

Profession : _____

Adresse : _____

Code postal et ville : _____

A renvoyer au SNAM CGT - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris
ou flashcode : http://www.snam-cgt.org

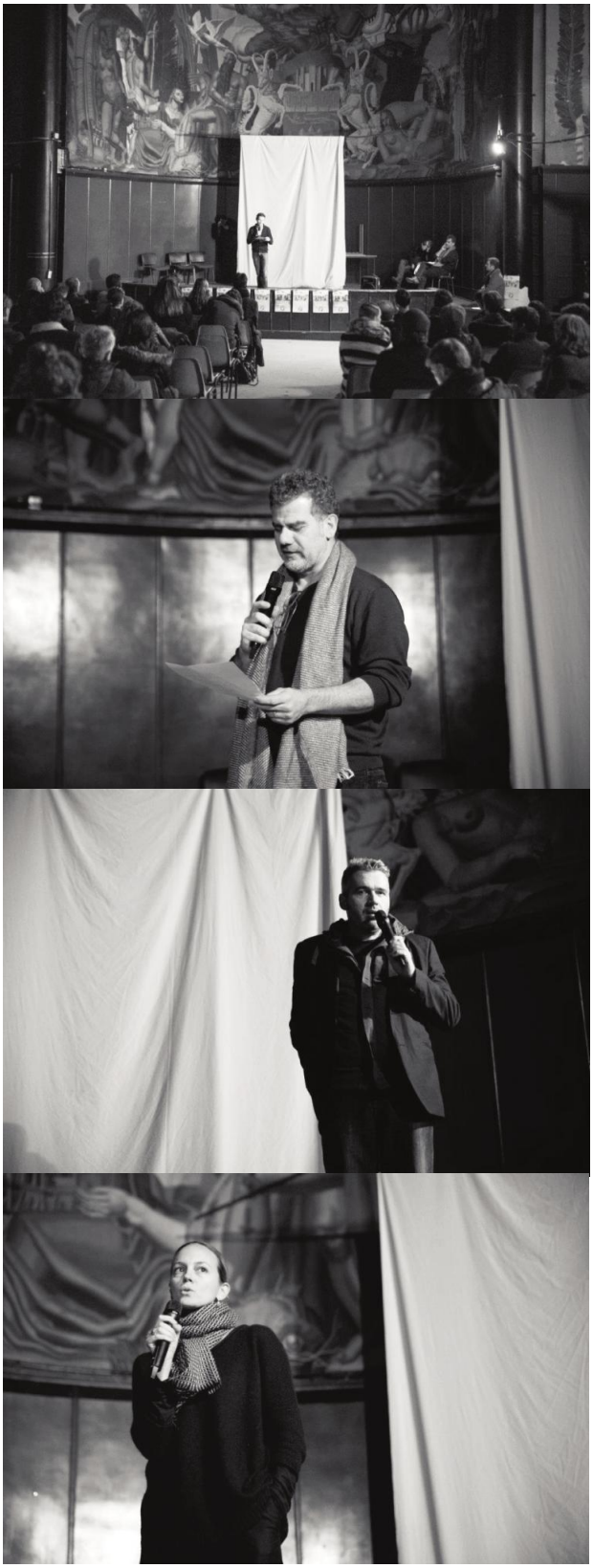

Les responsables du SAM33 et du SNAM ont pris la parole lors de la conférence de presse du 6 février

Un recours au tribunal administratif contre des contrats trop précaires

Le règlement intérieur de l'ONB prévoit que les danseurs engagés sous CDD (12 sont en CDD et 20 autres sont en CDI) le sont pour deux ans. Pour préparer une future réduction de l'effectif du ballet, la Direction n'a proposé aux sept artistes recrutés cet hiver que des contrats d'un an, en contradiction avec ce qui a toujours été pratiqué.
Les danseurs concernés, avec l'aide du syndicat, ont saisi le Tribunal Administratif contre cette décision. La décision n'a pas encore été rendue à l'heure où ces lignes sont écrites.

danseurs vacants. Il fut levé au dernier moment suite aux menaces de la Direction de supprimer finalement 12 autres postes occupés par des CDD. Parallèlement, sans que ce ne fut décidé officiellement nulle part, Mme Laurence Dessertine, Présidente du Conseil d'Administration de l'ONBA, annonçait, au détour d'une interview au journal Sud-Ouest, son intention de réduire l'effectif du ballet pour raisons financières. Pourtant, les financements locaux et nationaux ne subissent aucune baisse. Comprendra qui pourra...

Une campagne de presse fut organisée par le syndicat début février. Elle a trouvé des échos importants notamment dans la presse nationale. Une pétition en ligne a obtenu plus de 8000 signatures. La Direction et la tutelle ont pourtant continué à ne donner aucun gage sur l'avenir. Pire, elle continua à vouloir ne recruter que pour une seule année les danseurs en CDD afin de «ne pas s'engager pour l'avenir». Un second préavis a donc été déposé pour la représentation de QUATRE TENDANCES du 30 mars. Votée à 72% par les danseurs, la grève a abouti à l'annulation de la représentation. Il n'est donc pas question de baisser les bras.

En arrière plan du conflit bordelais le ministère de la culture a commencé à rendre public ses projets sur le label OPERA NATIONAL EN REGION qui prévoit un cahier des charges strict sur la présence d'un orchestre, d'un chœur et d'un ballet dans tous les établissements. Reste à savoir sur la base de quel effectif, à Bordeaux comme dans les quatre autres opéras nationaux.

A l'ONB, les artistes, épaulés par le SAM-33 continuent le bras de fer contre Mrs Minkowski et Juppé, avec le soutien du SNAM et de l'ensemble de la profession.

Jean-François Dutertre

Jean-François Dutertre, musicien, artiste, militant syndical et politique, artisan des musiques traditionnelles, de la défense des droits voisins des artistes interprètes, nous a quittés. Il a lutté longtemps contre la maladie qui vient de l'emporter. Le SNAM salue l'artiste, le militant, le camarade, et adresse ses sincères condoléances à tous les siens, au SFA et à l'ADAMI.

La déclaration des frais professionnels réels engagés par les artistes

1. Selon la doctrine de l'administration fiscale, les artistes interprètes, instrumentistes, choristes et chorégraphiques qui optent pour la déclaration de leurs frais professionnels pour leur montant réel et justifié peuvent bénéficier de 2 forfaits spécifiques aux professions artistiques, l'un de 14%, l'autre de 5 %. La doctrine de l'administration fiscale relative aux frais professionnels est intégrée dans la base Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) depuis le 31 décembre 2013. Cette base est accessible en ligne. Pour les frais professionnels réels et plus spécialement pour les frais spécifiques aux professions artistiques, voir :

BOI-RSA-BASE-30-50-30
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2453-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-20120912

BOI-RSA-BASE-30-50-30-30
http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/7671-PGP.html?identifiant=BOI-RSA-BASE-30-50-30-30-20130718

Le BOFIP a été actualisé le 18 juillet 2013 par des Précisions relatives aux frais réels spécifiques des artistes musiciens - Réponse Ministérielle (RM Dolez n°2091, JO AN du 11 novembre 2002) -Jurisprudence (CE, avis du 8 mars 2013 n°353782) qui ont pour objet principal de fixer dans quelles circonstances peut être invoquée l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5%.

La doctrine de l'administration fiscale est également consultable sur le site du SNAM (1).

Sur base BOFIP-Impôts (Instr. 7 sept. 2012 : BOI 13 A-2-12, 7 sept. 2012), voir :
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35789.pdf

2. Qui peut invoquer l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% ?

Artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques

Les artistes musiciens, artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes dont les revenus proviennent exclusivement d'activités artistiques continuent de pouvoir invoquer l'application des 14% et 5%.

Artistes/enseignants dont les revenus proviennent de l'enseignement et d'une activité artistique

La doctrine de l'administration fiscale semble distinguer entre les artistes/enseignants selon que leur activité artistique présente un caractère accessoire ou non. Lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité d'enseignement à titre accessoire, il peut invoquer l'application des 14% et 5% non seulement à ses revenus artistiques mais aussi à ses revenus tirés de l'enseignement. En revanche, lorsqu'un artiste/enseignant exerce une activité artistique à titre accessoire, il ne peut appliquer les 14% et 5% qu'à ses revenus tirés de son activité artistique.

Enseignants des disciplines artistiques qui tirent leurs revenus d'une activité d'enseignement exclusivement

Les enseignants de disciplines artistiques, notamment la musique, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'application des déductions forfaitaires de 14% et 5% aux revenus qu'ils tirent de l'enseignement.

3. Application des forfaits de 14% et 5%

Les forfaits de 14% et 5% peuvent s'appliquer, sur le montant maximal de 121 830 euros pour 2016 sur le salaire net imposable, auquel s'ajoutent, s'il y a lieu :
- les indemnités versées par le régime spécifique d'assurance chômage ;
- les remboursements et allocations pour frais professionnels (hors défraiements) ;
- les indemnités journalières de maladie ou de maternité.

A. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 14 % (2)

Pour les artistes musiciens instrumentistes

- frais d'achat, d'entretien et de protection (notamment les primes d'assurance) des instruments de musique ***(Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition)*** ;
- frais d'achat de matériels techniques (affectés partiellement ou totalement à un usage professionnel) tels que platines, disques, casques, micros... ;
- s'il y a lieu, un second instrument (un piano par exemple).

Pour les artistes musiciens chorégraphiques et lyriques

- frais de formation tels que les cours de danse ou de chant selon le cas, les cours de piano, les cours de solfège, les honoraires de pianiste répétiteur, les cours de langues étrangères pour les choristes selon les nécessités du répertoire ;
- frais médicaux restant à la charge effective des intéressés tels que les soins de kinésithérapie, d'ostéopathie, d'acupuncture, les soins dentaires (notamment de prothèse), les frais médicaux liés au contrôle ou à l'entretien des cordes vocales, tous autres soins médicaux en relation avec l'activité professionnelle ;
- frais d'instruments de musique et frais périphériques tels que l'acquisition d'un piano et les frais accessoires, ainsi que les frais d'acquisition et d'utilisation de matériels techniques (Les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un instrument ne sont pas compris dans le forfait de 14 % ; ils sont déductibles pour leur montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition).

B. FRAIS PROFESSIONNELS CORRESPONDANT AU MONTANT FORFAITAIRE DE 5 % (2)

Pour l'ensemble des professions artistiques (artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel ;
- frais de fournitures diverses tels que partitions, métronome, pupitre... ;
- frais de formation ;
- frais médicaux spécifiques autres que ceux engagés par les artistes chorégraphiques et les artistes lyriques, solistes et choristes.

C. AUTRES FRAIS PROFESSIONNELS DÉCLARÉS POUR LEUR MONTANT RÉEL

C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (3)
Deux cas de figure peuvent se présenter : la distance entre le domicile et le lieu de travail est :
a) inférieure ou égale à 40 km ; les seuls justificatifs à fournir concernent l'utilisation du véhicule personnel et le nombre d'allers et retours dans la journée.
b) supérieure à 40 km ; la prise en compte de la totalité des frais de transport sera effective si l'éloignement ne résulte pas d'un choix personnel. A défaut, la déduction des frais de transport est limitée à 40 km.
Les frais engendrés par l'utilisation d'un véhicule personnel sont calculés selon le barème administratif. Si le véhicule est acheté à crédit, on peut déduire la proportion des intérêts correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule.

C2. Autres frais de transport (3)
Dépenses engagées pour toute activité professionnelle en dehors des frais cités au précédent paragraphe, par exemple dans le cadre d'un contrat avec un employeur occasionnel.

C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail
Il s'agit des dépenses supportées lorsque les repas ne peuvent pas être pris au domicile en raison des horaires de travail ou de l'éloignement. Ces dépenses ne sont pas prises en compte s'il existe une cantine ou un restaurant d'entreprise (à moins d'une nécessité médicale).
Compte tenu de ce que les frais de nourriture constituent une dépense d'ordre personnel, la dépense réelle est diminuée de la valeur du repas qui aurait été pris au domicile, soit 4,70 euros pour l'année 2016. La dépense supplémentaire est diminuée de la participation de l'employeur, le cas échéant, à l'acquisition de titres restaurant. En l'absence de justificatifs suffisamment précis, la dépense supplémentaire par repas peut être évaluée forfaitairement à 4,70 euros pour l'année 2016.

C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement
Dépenses de repas et d'hébergement engagées pour toute activité professionnelle en dehors du lieu de travail. Lorsque l'artiste perçoit certaines allocations, indemnités ou remboursements de frais de la part de l'employeur, ces sommes sont à intégrer aux salaires perçus et les dépenses sont déclarées pour leur montant réel et justifiable.
Cependant, il est admis par l'administration fiscale que NE SONT PAS à intégrer aux salaires :
- l'allocation de saison, servie en compensation des frais de double résidence supportés lors des engagements, ainsi que les remboursements de frais de déplacement, alloués pendant la durée de la saison aux artistes musiciens, chefs d'orchestre et autres professionnels du spectacle engagés par les casinos ou les théâtres municipaux ;
- les allocations et remboursements de frais alloués aux musiciens, chefs d'orchestre et choristes au titre des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) qu'ils exposent lors de leurs déplacements professionnels, notamment à l'occasion des tournées des orchestres en France ou à l'étranger ou de la participation à des festivals ;
- les indemnités journalières de "défraiement" versées, en compensation des frais supplémentaires de logement et de nourriture qu'ils supportent à l'occasion de leurs déplacements, aux artistes dramatiques, lyriques et chorégraphiques ainsi qu'aux régisseurs de théâtre qui participent à des tournées théâtrales (instruction ministérielle du 30 décembre 1998).
Par contre, dans ce cas, bien évidemment, l'artiste ne peut pas déduire les dépenses censées être couvertes par les sommes perçues.

(1) http://www.snam-cgt.org, rubrique «Information», «Informations utiles», puis chapitre «Frais professionnels»
(2) Les forfaits de 14 % et 5 % sont indépendants l'un de l'autre. Les artistes peuvent opter pour les deux forfaits, ou pour un seulement, ou pour aucun selon le montant des frais réellement engagés. Au cas où le montant des frais énumérés ci-dessus dépasserait le forfait correspondant, celui-ci peut être abandonné et les frais sont déclarés pour leur montant réel qui doit alors être justifié. Les frais compris dans les forfaits n'ont pas à être justifiés, dès lors que la qualité d'artiste est incontestable.
(3) Les frais de garage, de parking et les frais de péage d'autoroute engagés pour l'exercice de la profession peuvent, sur justificatifs, être ajoutés au montant des frais de transport définis ci-dessus.

C5. Frais de formation et de documentation
- les frais d'achat d'ouvrages professionnels et frais d'abonnements à des publications professionnelles (ex : Lettre du musicien) ;
- s'ils ne sont pas déjà pris en compte dans les forfaits de 14 % et 5 %, les frais correspondant aux cours de chant ou de danse, notamment, engagés en vue de se perfectionner, enrichir le répertoire ou simplement entretenir les qualités artistiques ;
- les frais correspondant à des cours ou sessions de formation permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux.

C6. Frais de local professionnel
Les services des impôts admettent que certains salariés affectent une partie de leur habitation à leur activité professionnelle. C'est ainsi qu'il est admis que pour les artistes musiciens, l'affectation d'une pièce de la résidence principale à des fins professionnelles sera justifiée par la disposition au domicile d'instruments de musique dédiés aux répétitions ou par la réalisation d'agencements spécifiques comme l'insonorisation. Cette pièce peut être affectée en partie ou en totalité à l'activité professionnelle.
Ainsi, il peut être admis que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :
- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation, une pièce de ce logement,
- pour un studio, la moitié au plus de la surface de celui-ci.
Pour une surface supérieure, la revendication doit être justifiée.

Le pourcentage déterminé entre le local professionnel et la surface totale de l'habitation s'applique :
- aux dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration,
- aux dépenses des grosses réparations,
- aux charges de copropriété,
- aux diverses dépenses à caractère locatif telles que les frais de nettoyage, de gardiennage, de ramonage, d'éclairage, de chauffage, de primes d'assurance...,
- aux dépenses d'agencements spécifiques à l'exercice de la profession à concurrence du montant de la dépréciation subie,
- aux impôts locaux tels que taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe d'habitation, taxes facultatives instituées par les collectivités locales (ex. : taxe d'enlèvement des ordures, taxe de balayage...),
- au loyer proprement dit, pour les locataires, augmenté des sommes remboursées au bailleur,
- aux intérêts, pour les propriétaires, des emprunts contractés pour l'acquisition de la résidence principale ou son agrandissement, ou pour sa reconstruction partielle.

C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que ceux visés aux A et B ci-dessus
Ce sont des frais se rapportant à l'exercice de la profession :
- frais de fournitures et d'imprimés,
- frais de communication (téléphone, télécopie...),
- dépenses de mobilier, de matériel et d'outillage.
En cas d'utilisation mixte, la dépense doit être réduite en proportion de l'utilisation à des fins privées.

C8. Cotisations professionnelles
a) Les cotisations syndicales sont déclarées pour leur montant réel sans limitation.
b) Les cotisations pour assurance professionnelle peuvent être déduites sous certaines conditions, notamment lorsque l'assurance est obligatoire (convention collective, accord d'établissement...).
Bien que n'en ayant jamais eu aucune confirmation, le SNAM estime légitime de déduire les cotisations d'une assurance professionnelle non obligatoire.

C9. Autres frais
a) Les dépenses engagées pour l'exercice du mandat de représentation du personnel (délégué syndical, délégué du personnel...) ont le caractère de frais professionnels, déduction faite des allocations pour frais ou remboursements de frais de la part de l'employeur.
b) Tous autres frais ayant un caractère professionnel ne figurant pas dans les rubriques de ce mode d'emploi. Par exemple, les frais de déménagement, y compris les frais de transport des personnes, occasionnés pour les besoins d'un nouvel emploi ou d'une nouvelle affectation dans l'emploi occupé.

D. FRAIS PROFESSIONNELS SPÉCIFIQUES AUX ARTISTES INTERMITTENTS

Les artistes intermittents peuvent déduire les dépenses liées à la recherche de leurs emplois successifs (frais de déplacement, de communications téléphoniques, de photographies, de confection et d'envoi de CV, d'inscription à des annuaires professionnels...), ainsi que celles relatives à l'entretien et au développement de leurs connaissances ou de leur pratique professionnelle.

JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs des frais listés (hormis pour les forfaits de 14 % et 5 %) doivent être tenus à la disposition de l'inspection des impôts. Cela ne signifie pas qu'ils doivent être joints à la déclaration des revenus, mais ils doivent être conservés jusqu'à la fin de la 3ème année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due (ce délai est appelé «délai de reprise»), afin de pouvoir les présenter à l'inspection des impôts en cas de contrôle.
Exemple : pour les revenus de 2016 (déclarés en 2017), les justificatifs pourront être demandés par l'inspection des impôts jusqu'au 31 décembre 2019, date d'expiration du «délai de reprise».
De la même façon, les contribuables bénéficient du même délai pour exposer leurs réclamations.

31 mars 2017

ÉTAT DÉTAILLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DÉDUITS POUR LEUR MONTANT RÉEL
(Professions artistiques)

Nom et prénom : . . . . . .

Adresse : . . . . . .

Profession exercée : . . . . . .

Revenu imposable : . . . . . .

Mes frais professionnels, déduits pour leur montant réel sur le fondement des dispositions du septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts telles qu'elles sont précisées par le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFIP) BOI-RSA-BASE-30-50-30-20130718, s'établissent comme suit pour l'imposition de mes rémunérations de l'année 2016 :

NATURE DES FRAIS FORFAITAIRES	**MONTANTS**
A. Frais d'instrument(s) de musique et frais accessoires (Artistes musiciens) : Frais de formation, frais médicaux et frais d'instrument(s) de musique et périphériques (Artistes chorégraphiques, lyriques et choristes) :	14 % de R(1), soit : euros
B. Frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de formation et de fournitures diverses (partitions, pupitre…)	5 % de R(1), soit : euros

NATURE DES FRAIS RÉELS	**MONTANTS**
C1. Frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (2)	euros
C2. Autres frais de transport (2)	euros
C3. Frais supplémentaires de repas sur le lieu de travail	euros
C4. Frais de repas et d'hébergement en déplacement	euros
C5. Frais de formation et de documentation	euros
C6. Frais de local professionnel	euros
C7. Frais de matériel, mobilier et fournitures autres que celles visées au B ci-dessus	euros
C8. Cotisations professionnelles	euros
C9. Autres frais	euros
D . Artistes intermittents : frais pour recherche d'emploi	euros
TOTAL DES FRAIS DÉDUITS (à reporter à la ligne correspondante de la déclaration)	euros

(1) R = Rémunération déclarée au titre de l'activité artistique concernée, c'est-à-dire nette notamment de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, le cas échéant plafonnée à 121 830 euros.
(2) Le cas échéant, applications des barèmes administratifs du prix de revient kilométrique des véhicules automobiles ou deux roues à moteur :

Puissance fiscale du (des) véhicule(s) :	..... cv ou cm3	..... cv ou cm3
Kilométrage professionnel parcouru :	..... km	..... km
Frais déductibles (à reporter lignes C1 et/ou C2) :	..... euros	..... euros

Examen professionnel de professeur d'enseignement artistique

Le SNAM attaque en justice les CDG

Les Centres de gestion ont lancé un examen professionnel au grade de Professeur d'enseignement artistique à compter du lundi 20 mars. Pour prétendre s'y inscrire, les candidats devaient justifier notamment de dix années d'ancienneté dans le grade d'assistant de catégorie B.
Lors du précédent examen, ces dix années pouvaient être prises en compte même si elles avaient été réalisées en qualité de contractuel.
Pour la session 2017, la nouvelle rédaction des textes statutaires, légèrement modifiée, a ouvert différentes possibilités d'interprétation.
Soit, comme nous le souhaitions, les conditions restaient inchangées, soit, comme l'ont choisi les CDG, une lecture restrictive du nouveau texte, impliquait que ces dix années aient été réalisées uniquement en qualité de titulaire.

Le SNAM a recherché des candidats dont les dossiers avaient été refusés par des CDG pour ce motif. Nous avons reçu de très nombreuses réponses. Nous n'avons pas pu traiter tous les cas. Nous avons décidé d'aider certains par une action en justice. Il faut savoir que, compte tenu des délais, seule une procédure d'urgence était viable. C'est-à-dire qu'il fallait notamment considérer un coût financier important, avec déplacement d'un avocat dans chaque tribunal administratif correspondant. Et donc, plusieurs référés ont été introduits, comme à Marseille, Strasbourg, Lille.

Des jugements ont déjà été rendus. Parfois nous avons perdu et parfois nous avons gagné. Chaque fois que nous avons perdu, nous sommes allés en appel au Conseil d'Etat. Probablement, les CDG ont fait de même là où ils ont été déboutés. Là encore, il faut considérer un coût financier énorme pour un syndicat alors que pour une administration, c'est bien différent.

Certains juges des référés font parfois une lecture très restrictive des textes réglementaires. D'autres ont des points de vue différents et ont considéré qu'un doute sérieux existait sur la légalité d'interprétation des CDG. La rédaction des contrats des candidats est alors primordiale. Ce dossier est encore très ouvert et l'avenir n'est pas du tout écrit au moment où nous écrivons ces lignes. Cette action s'inscrit plus globalement dans une lutte que nous menons depuis des années qui vise à défendre l'enseignement artistique dans notre pays et les métiers qui y sont rattachés. Les attaques sont régulières et prennent des détours insoupçonnés.
Depuis des années, nous constatons dans notre profession que les enseignants contractuels sont victimes d'une déréglementation généralisée. La référence aux cadres d'emploi des titulaires s'éloigne toujours plus.

Cette affaire en est une nouvelle illustration. Selon comment le contrat est rédigé, l'agent pourra ou ne pourra pas présenter un examen professionnel. Nous savions déjà que les mêmes problématiques existaient pour bénéficier des dispositions de titularisation ou de CDIsation de la loi Sauvadet. Idem pour le temps de travail, les congés, les missions. Bientôt, si un contrat prévoyait 35 heures de travail par semaine pour «dispenser des cours de musique», c'est-à-dire en dehors d'une référence à un cadre d'emploi, il est probable que ledit contrat soit tout-à-fait légal ! On imagine le glissement radical vers l'animation qui s'en suivrait.

C'est donc bien l'enseignement spécialisé qui est globalement attaqué avec une telle déréglementation. Si dans les années à venir toutes les mairies, sous pression budgétaire, ne titularisent plus, remplacent les PEA par des catégories B contractuels, c'est tout l'enseignement artistique qui va vaciller.

Droit syndical dans la fonction publique territoriale

Nous nous demandons souvent dans quel cadre exercer son droit syndical et comment. Nous faisons également trop souvent le constat d'un manque de temps disponible pour s'investir d'une manière correcte dans la vie syndicale. Pourtant des dispositions légales existent dans la fonction publique territoriale afin de pouvoir mener une vie syndicale dans des conditions correctes et aussi d'éviter de trop prendre sur son temps libre. Si celles-ci peuvent paraître insuffisantes, elles ont au moins le mérite d'exister.

L'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale est encadré par le décret n° 85-437. A cela un syndicat pourra également négocier un protocole d'accord avec sa collectivité. Dans ce cas, l'objectif sera d'obtenir des aménagements plus avantageux que ceux prévus par le décret en question.

Les locaux

Si les effectifs de la collectivité sont au moins égaux à 50 agents, l'octroi de bureaux aux syndicats est obligatoire. Si les effectifs dépassent 500 agents, il faudra alors des bureaux distincts pour chaque organisation.
Ceux-ci doivent être équipés du minimum nécessaire à l'activité syndicale : bureau, ordinateur, connexion internet, etc.

Les réunions d'informations

Elles sont à l'initiative d'un ou plusieurs syndicats, et sont à destination de tous les agents ou d'un service en particulier, elles peuvent se tenir une fois par mois à raison d'une heure, mais ces heures peuvent aussi être trimestrialisées. On peut donc faire une réunion d'information de trois heures tous les trois mois.
A noter qu'on ne peut vous refuser l'accès à ces réunions sauf pour une raison de service valable, le cas échéant le refus doit être notifié et motivé et pourra faire l'objet d'une contestation.

Les autorisations d'absence

A la suite de chaque élection au comité technique (élection professionnelle) sont calculés au prorata du nombre d'agents deux contingents d'heures syndicales.
Ces heures ont vocation à être utilisées par les personnes mandatées par un syndicat pour avoir une activité syndicale.
Cependant il faut distinguer les autorisations d'absence qui ne pourront être accordées que sur présentation d'une convocation par un syndicat pour une réunion statutaire ou d'une instance dirigeante du syndicat, et les heures de décharge syndicale que l'on pourra utiliser plus librement.
On remarque que les collectivités affiliées obligatoirement à un centre de gestion voient le contingent des heures de décharges attribuées aux syndicats du centre de gestion dont elles dépendent. Dans ce cas il faudra donc se rapprocher des syndicats en question (par exemple CGT des Territoriaux) pour pouvoir en bénéficier.

A noter que chaque agent a un droit individuel d'autorisation d'absence pour se rendre au congrès d'un syndicat.

Dans le cas de la CGT, puisque notre syndicat est représenté au Conseil commun de la fonction publique, la durée des autorisations spéciales d'absences est portée à 20 jours par an et par agent.

Ecoles associatives : toujours plus précaires

La baisse de la dotation globale de fonctionnement de l'Etat impacte également les écoles de musique associatives. Les collectivités diminuent de manière drastique les subventions attribuées aux associations qui ont déjà bien du mal à équilibrer leur budget. Par conséquent, les employeurs proposent de plus en plus d'avenants aux contrats baissant ainsi le temps de travail des enseignants et donc leur rémunération (bien que juridiquement rien n'impose aux salariés de les accepter). La tentation de l'annualisation est grande alors que cette pratique est interdite.

Parallèlement, il leur est demandé de participer de plus en plus souvent à une programmation musicale ainsi qu'à de nombreux projets en dehors de leur temps de travail sans rémunération supplémentaire.
Leurs missions sont de moins en moins claires, beaucoup d'incertitudes sur les perspectives de leur emploi, moins d'autonomie dans l'accomplissement de leurs tâches : un certain nombre de facteurs de risques psychosociaux clignotent.
N'oublions pas de rappeler aux employeurs leurs obligations de résultats en matière de santé au travail.
Restons fermes et vigilants sur l'application de la convention collective nationale de l'animation !

PPCR depuis le 1er janvier 2017

Vous êtes nombreux à vous poser des questions sur l'évolution de votre bulletin de paye de janvier 2017, c'est encore la faute au PPCR ! (Parcours professionnels, carrières et rémunérations)

Deux nouvelles mesures doivent avoir été mises en place par les collectivités :

- le reclassement des assistants et des professeurs dans la nouvelle grille. Vous avez probablement «perdu» un échelon en janvier, c'est tout-à-fait normal, votre indice a lui été augmenté, vous n'avez donc pas perdu de salaire ! Votre intégration dans la nouvelle grille tient compte de votre ancienneté dans votre précédent échelon (selon le processus PPCR) et votre progression de carrière se déroulera ensuite selon les nouvelles dispositions, c'est-à-dire à l'avancement maximal pour tous ;
- la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice.

L'intégration s'effectuera à hauteur de 4 points, en abattant 167 € de primes correspondant à 3 points, le 4ème point supplémentaire servira à compenser la retenue pour pension, garantissant ainsi le montant de la rémunération des agents.

Pour rappel, la valeur actuelle du point est de 4,686025 € (elle a changé en février 2017).

Grille indiciaire du grade Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe au 1er janvier 2017

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	442	389	1 an	1 822,86 €
2	459	402	2 ans	1 883,78 €
3	482	417	2 ans	1 954,07 €
4	508	437	2 ans	2 047,79 €
5	541	460	2 ans	2 155,57 €
6	567	480	3 ans	2 249,29 €
7	599	504	3 ans	2 361,76 €
8	631	529	3 ans	2 478,91 €
9	657	548	3 ans	2 567,94 €
10	684	569	3 ans	2 666,35 €
11	701	582		2 727,27 €

Grille indiciaire du grade Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	377	347	2 ans	1 626,05 €
2	387	354	2 ans	1 658,85 €
3	397	361	2 ans	1 691,66 €
4	420	373	2 ans	1 747,89 €
5	437	385	2 ans	1 804,12 €
6	455	398	2 ans	1 865,04 €
7	475	413	2 ans	1 935,33 €
8	502	433	3 ans	2 029,05 €
9	528	452	3 ans	2 118,08 €
10	540	459	3 ans	2 150,89 €
11	563	477	3 ans	2 235,23 €
12	593	500	4 ans	2 343,01 €
13	631	529		2 478,91 €

Grille indiciaire du grade d'Assistant d'enseignement artistique

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	366	339	2 ans	1 588,56 €
2	373	344	2 ans	1 611,99 €
3	379	349	2 ans	1 635,42 €
4	389	356	2 ans	1 668,22 €
5	406	366	2 ans	1715,09 €
6	429	379	2 ans	1 776,00 €
7	449	394	2 ans	1 846,29 €
8	475	413	3 ans	1 935,33 €
9	498	429	3 ans	2 010,30 €
10	512	440	3 ans	2 061,85 €
11	529	453	3 ans	2 122,77 €
12	559	474	4 ans	2 221,18 €
13	591	498	-	2 333,64 €

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique hors classe

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	587	495	2 ans 7 mois	2 319,58 €
2	672	560	2 ans 7 mois	2 624,17 €
3	726	601	2 ans 7 mois	2 816,30 €
4	780	642	2 ans 7 mois	3 008,43 €
5	850	695	3 ans 1 mois	3 256,79 €
6	910	741	3 ans 1 mois	3 472,34 €
7	966	783	-	3 669,16 €

Grille indiciaire du grade Professeur d'enseignement artistique de classe normale

Echelon	Indice brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	433	382	1 an 6 mois	1 790,06 €
2	466	408	2 ans 6 mois	1 911,90 €
3	499	430	3 ans	2 014,99 €
4	534	456	3 ans	2 136,83 €
5	583	493	3 ans	2 310,21 €
6	633	530	3 ans 6 mois	2 483,59 €
7	681	567	3 ans 6 mois	2 656,98 €
8	741	612	3 ans 6 mois	2 867,85 €
9	801	658	-	3 083,40 €

Formation des enseignants artistiques : coupure drastique des subventions allouées à l'Ariam Ile-de-France

Annoncée début janvier 2017, la disparition de l'ARIAM Ile-de-France, due a une suppression de subventions de la région, a suscité un vif émoi et une mobilisation de soutien de la part de l'ensemble des acteurs de la profession, dont le SNAM. En effet, la pétition relayée sur le blog de l'ARIAM a été signée par plus de 10 000 personnes. Au-delà de la disparition d'une institution véritablement ancrée sur le territoire, c'est la formation des enseignants artistiques qui est directement attaquée.

L'ARIAM propose des formations, des rencontres professionnelles ainsi que des préparations aux examens et concours de la fonction publique territoriale ouvertes aux enseignants artistiques de l'Ile-de-France mais également de toute la France. C'est ainsi qu'un grand nombre de nos adhérents ont pu bénéficier de ces formations souvent bien plus adaptées à nos professions que celle dispensées par les antennes régionales des CNFPT ! Cette disparition ne fait qu'augmenter à nouveau l'inégalité territoriale, le CNFPT s'en tenant au strict minimum en terme de formation dans certaines régions. De plus, il arrive fréquemment à un enseignant artistique de se voir refuser une formation en dehors de sa région d'origine faute de places. Et ce malgré plusieurs demandes consécutives ! Un enseignant artistique n'aurait-il pas les mêmes besoins de formation s'il enseigne en Alsace, en Ile-de-France ou en Auvergne-Rhône-Alpes ?

AUDIENS

LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

PROFESSIONNELS DE LA CULTURE NOUS PROTÉGEONS VOS TALENTS

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site **www.audiens.org**

FAIRE LE POINT SUR SA CARRIERE

Dès 45 ans, Audiens propose aux salariés de rencontrer un conseiller pour un Entretien information retraite (EIR), gratuitement.
Lors de l'entretien, nous examinons l'ensemble du relevé de carrière du salarié. Une simulation du montant de ses pensions lui est communiquée.
Pour plus d'informations et contacter un conseiller :
0 173 173 755

Nos métiers

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc (cadres) et de l'Arrco (tous salariés du privé), dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES, DES BIENS ET DES ACTIVITÉS

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès, rente éducation, rente conjoint, risques professionnels, épargne… Des solutions sur-mesure, collectives et individuelles, adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture où de transition (réunion sur le retour à l'emploi, préparation à la retraite, recherche de structures d'accueil médico-sociales, personnes endeuillées...).

SERVICES AUX PROFESSIONS DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissant de services : études, recouvrement de cotisations... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTÉ

Centre de santé, actions de prévention, bilans de santé professionnels…, Audiens met en oeuvre des dispositifs pour les actifs et les seniors, du préventif au curatif, dans une démarche d'approche globale du patient.

CONGÉS SPECTACLES

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**